

ID: 074-217402783-20231212-DEL2023_110-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_110

SIGNATURE DES CONVENTIONS DE RESERVATION POUR LA GESTION EN FLUX DE LOGEMENTS SOCIAUX AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

Le 12 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 décembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés:

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE. Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER. Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY. Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents:

Mme Wendy GHESQUIER. M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur: Mme Mariane PERY, adjointe en charge de l'action sociale

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social;

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID: 074-217402783-20231212-DEL2023_110-DE

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des contingents de réservation des logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. À ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'État, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée aux conventions concernées (annexe n°3).

Conformément au décret n°2020-145 du 20 février 2020, la commune de Thyez doit signer une convention fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur social détenant du patrimoine sur son territoire.

Pour la commune de Thyez, une convention soit ainsi être signée avec les bailleurs sociaux suivants : Haute-Savoie Habitat, Halpades, Semcoda et CDC Habitat.

Les conventions proposées par les bailleurs sociaux (annexe n°3) reprennent les grands principes du cadre multi-partenarial, et ont pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de chaque convention est similaire, seul le pourcentage de logements réservés diffère.

Elles précisent notamment le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, la méthode de transformation du stock en flux, les modalités de gestion des réservations ainsi que les engagements des bailleurs et de la commune.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID: 074-217402783-20231212-DEL2023_110-DE

Pour la collectivité, la gestion en flux n'aura aucune incidence financière.

En application de l'article R441-5 du code de la construction et de l'habitation, un bilan détaillé devra être transmis par chaque bailleur à la commune avant le 28 février de chaque année.

Les présentes conventions sont conclues pour une durée d'un an à compter de leur signature et peuvent être renouvelées deux fois par tacite reconduction, ce qui porte leur durée maximale à trois ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

capacité d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs présents sur la commune (Haute-Savoie Habitat, Halpades, Semcoda, CDC Habitat) et tous documents s'y rapportant (annexe n°3).

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

1 4 DEC. 2023

Notifié par mise en ligne le : 1 5 DEC. 2023

Le directeur général des services



s 0FC, 2073

MR 1740 (1.4